



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-277

**Nom du projet :** PNRUN – Pose de quatre stations expérimentales de biosécurité sur sentiers – Parc national de La Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2022/159  
**Pétitionnaire :** Parc national de La Réunion  
**Adresse du pétitionnaire :** 258 rue de la République - La Plaine des Palmistes - 97431  
**Localisation :** Forêt départemento-domaniale de Mare Longue ; Pas des Sables/Plaine des Remparts ; Forêt départemento domaniale des Hauts-sous-le-vent / La Glacière et Sentier de Bord

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande du Parc national de La Réunion en date du 11/09/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/159 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2022/037 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 31/10/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la pose de quatre stations expérimentales de biosécurité sur sentiers ;

**Considérant** que l'objectif du projet est d'expérimenter l'efficacité de ce type de dispositif concernant la réduction de la propagation des diaspores d'espèces végétales exotiques envahissantes transportées par les randonneurs ;

**Considérant** que le projet vise également à informer et à sensibiliser le public vis-à-vis des enjeux liés à la biosécurité et à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;

**Considérant** que la situation géographique des stations en Cœur de Parc National, dans la Forêt départemento-domaniale de Mare Longue, au Pas des Sables dans la Plaine des Remparts et dans la Forêt départemento-domaniale des Hauts-sous-le-vent, sur les sites de La Glacière et du Sentier de Bord, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## **AUTORISE**

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/159 concernant la pose de quatre stations expérimentales de biosécurité sur sentiers pour le compte du Parc national de La Réunion.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Le passage de véhicules terrestres motorisés est interdit en dehors des routes et pistes forestières existantes.
- II. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore indigènes et/ou endémiques. La pose des stations ne doit pas provoquer d'impacts sur la végétation indigène.
- III. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes, les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyées avant leur introduction en cœur de Parc national.
- IV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 4 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

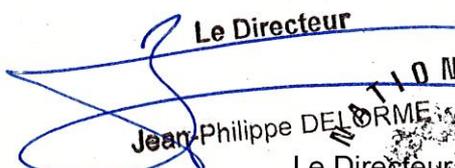
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

02 NOV. 2022

Le Directeur  
  
 Jean-Philippe DELORME  
 Le Directeur  


Copies : ONF  
 - Secteur Ouest, Sud,  
 Est  
 - Département de La  
 Réunion



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)